

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

O-I MANUFACTURING FRANCE

21 Avenue Edouard Vaillant
BP 25
63290 Puy-Guillaume

Références : 20231020-RAP-63-1297-Insp-O-I
Code AIOT : 0016300107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement O-I MANUFACTURING FRANCE implanté 21, Avenue Edouard Vaillant BP 25 63290 Puy-Guillaume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I MANUFACTURING FRANCE
- 21, Avenue Edouard Vaillant BP 25 63290 Puy-Guillaume
- Code AIOT : 0016300107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site O-I de Puy Guillaume fabrique des pots alimentaires et des bouteilles en verre blanc destinés aux marchés de l'alimentaire et de la viticulture.

L'usine comporte 2 fours :

- le four 5 avec ses cinq lignes (L51, L52, L53, L54 et L55),
- le four 8 avec ses deux lignes (L81 et L82).

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°15/00081 du 4 mai 2015 modifié. Ces dispositions ont notamment été complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-00122 du 21 janvier 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actualités du site (arrêt temporaire du four 5) ;
- Action nationale "sécheresse" ;

- Fonctionnement des systèmes de traitement des fumées (article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°15/00081 du 4 mai 2015 et articles 25 et 26 de l'AM du 12/03/2003) ;
- Rejets atmosphériques (articles 2.5, 3.2.4 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°15/00081 du 4 mai 2015) ;
- Modalité de surveillance en continu des rejets dans l'air (article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral n°15/00081 du 4 mai 2015) ;
- Dispositions prises suite au dépassement début août 2023 des seuils réglementaires en légionelles (article 26-II de l'AM du 14/12/2013) ;
- IEM réalisée durant les travaux de reconstruction du four n°5 et de l'électrofiltre (article 3 de l'APC du 23/03/22 et courrier DREAL du 17/05/23) ;
- Mise à jour de l'EDD et modalité de traitement par O-I des flux hors site (article 1 de l'arrêté préfectoral n°20-00122 du 21/01/20 et courrier DREAL du 30/03/23) ;
- Dossier de porter-à-connaissance relatif à la mise en oeuvre de fioul léger (article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°15/00081 du 4 mai 2015 et avis DREAL du 26/06/23) ;
- Stockage produits finis (article 8.3.3. de l'arrêté préfectoral n°15/00081 du 4 mai 2015).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 9.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Sécheresse - respect de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	/	Lettre de suite préfectorale	0 jour
7	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 4.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 3.2.4, 9.2.3 et 9.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
12	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
14	Mise à jour de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1 et 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Stockage des produits finis	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 8.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	nouveau bâtiment logistique	article Art 1.5.1		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actualités du site	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 1.5.1	/	Sans objet
3	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 4.1.1	/	Sans objet
4	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 4.1.1	/	Sans objet
5	Sécheresse - applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	/	Sans objet
8	Conception, entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 25	/	Sans objet
9	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26	/	Sans objet
13	Arrêt de l'électrofiltre durant la reconstruction four 5	Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 3	/	Sans objet
15	Porter à connaissance changement de combustible	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 1.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1) Indisponibilité de l'électrofiltre

L'amélioration de la fiabilité de l'électrofiltre est constatée avec au jour de l'inspection 4 heures d'indisponibilité. L'entretien annuel de l'électrofiltre est planifié en novembre 2023. Il permettra d'identifier les travaux à réaliser pour réparer le champ 1.

2) Emissions de NOX

Le non respect récurrent de la VLE en NOX, et donc de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021 0546 du 24/03/21, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°20230094 du 18/01/23 de consignation de fonds d'une valeur de 350 000 € correspondant à l'achat d'une installation de

traitement des oxydes d'azote.

O-I poursuit ses efforts d'optimisation des fours pour tenter de respecter la VLE en NOx de manière pérenne avec des résultats intéressants notamment durant le mois de juillet 2023. De nouvelles technologies de brûleurs vont être testées sur un des côtés du four 8 et, en fonction des résultats, acquis puis déployés sur les deux fours. Cependant, le respect de la VLE de manière pérenne n'est toujours pas acquis à ce jour.

3) Sécheresse

Le dispositif REUSE sera étendu aux machines du four 8 d'ici fin 2023. Des outils ont été mis en place durant l'été pour suivre de manière précise la consommation en eau du site. Des compteurs restent à installer et des travaux de suppression de la fuite du réseau incendie doivent être réalisés. Le PURE doit également être finalisé et transmis à la DREAL pour validation.

Compte tenu du passage de l'axe Allier en alerte renforcée, puis postérieurement à la visite, en crise, les dispositions de l'AM du 30/06/23 doivent être appliquées.

4) Légionelles

Suite au dépassement en légionelles sur la TAR 6 durant l'été 2023, l'exploitant doit revoir sa procédure en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. De plus, un rapport d'incident comprenant la mise à jour de l'AMR, du plan de surveillance et du plan d'entretien doit être transmis à l'inspection.

Enfin, compte tenu du contexte économique, le four 5 va être mis temporairement à l'arrêt le 02/11/23 jusqu'à mi-janvier. Cet arrêt devrait permettre de résorber l'excédent de stock de produits finis dont le stockage ne répond plus aux dispositions préfectorales en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualités du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Actualités du site
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Compte tenu du contexte économique (baisse de la consommation liée à l'inflation), le four 5 sera arrêté temporairement du 02/11 jusqu'à mi-janvier (date précise non connue de la direction du site à ce jour) avec maintien à chaud (production de 50 tonnes par jour fonctionnant sur 2 des 5 lignes, avec 70 % calcin - le verre servira de calcin au four 8). L'usine de Puy-Guillaume est la plus impactée du groupe car elle est positionnée sur le secteur de l'alimentaire. L'usine n'a jamais connu un tel mode de fonctionnement (en 2008, le four avait été vidé) : le four passera de 16 MW à 8MW en consommation de GN. La consommation d'eau devrait être en baisse (les 2 lignes maintenues sont celles qui sont en REUSE). L'usine ne recourra pas au chômage partiel mais aucun intérimaire durant cette période. Le personnel sera affecté à l'entretien et à de la formation. La DREETS a été informée. L'exploitant projette par ailleurs de remplacer ses TAR par des tours adiabatiques en 2024. Le projet prévoit au minima le remplacement de 2 des 4 TAR restantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 9.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à fréquence hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : <u>Plan des réseaux d'alimentation :</u> 3 entrées principales bouclées alimentent toute l'eau process de l'usine. 4 points secondaires desservent la STEP, la cantine, l'infirmerie + locaux sociaux et la base vie (lors des phases chantier). Le réseau "process" est doté d'une quarantaine de compteurs spécifiques. Un tableau de bord de suivi de la consommation a été mis en place durant l'été 2023 et présenté en inspection. Les compteurs sont relevés quotidiennement avec synthèse hebdomadaire au niveau de l'encadrement permettant de comparer les consommations réelles par rapport aux objectifs fixés. Les actions correctives sont suivies en réunion de production. Des objectifs de consommation globale sont également définis par O-I sur la base de leur retour d'expérience : 2 660 m3 par semaine l'été et 1 500 m3 l'hiver. 9 000 m3 en mensuel. Bien qu'aucune réduction notable n'ait été observée depuis la mise en place de ce suivi, l'exploitant a identifié des causes de dérives (ex : consommation de 10 000 m3 environ en S34 du fait de l'arrêt des TARs et suite à une mauvaise manipulation lors d'un départ de feu sur la machine 82 le 22/08) Le tableau de suivi permettant également de relever la consommation d'eau non mesurée (non équipées de compteur). Celle-ci était de 1 200 m3 en S39. OI doit poursuivre la mise en place de compteurs pour réduire la consommation d'eau non mesurée. Le départ de feu survenu sur la machine 82 le 22/08 est dû à une projection de verre (présence d'une impureté au moment de la coupe du gob) ayant entraîné un incendie au niveau des câbles (dû à l'accumulation de calamine sur la machine, sa passerelle et son environnement). L'incendie n'a pas eu de conséquence, le feu a été éteint en 5 min. En novembre 2023, un nettoyage complet des machines 81 et 82, de leur passerelle et de leur environnement est prévu. O-I planifie depuis l'été 2023 le nettoyage de ces machines selon la fréquence suivante : nettoyage complet 1 fois par an, poutrelle, passerelle 1 fois par trimestre, machine toutes les semaines. A noter que ce suivi a mis en évidence une fuite sur le réseau "Tank incendie" s'élevant aux alentours de 120 à 130 m3 par semaine, soit environ 6 000 à 7 000 m3 par an. L'exploitant doit réaliser <u>sous 3 mois</u> les investigations afin d'identifier l'origine de la fuite et procéder à la réparation <u>sous 6 mois</u>. L'inspection a permis de relever les 3 compteurs principaux : - compteur Rte de Monpeyroux : 210 641 m3 lu en inspection (relevé S40 à 210 505 m3) - compteur Rte de Thiers Ateliers : 565 480 m3 lu en inspection (relevé S40 à 565 480 m3) - compteur Rte de Thiers Four 8 : 84 667 m3 lu en inspection (relevé S40 à 84 269 m3) Ces consommations sont cohérentes au regard de l'historique des consommations présentées.
Observations : - procéder sous 1 mois au nettoyage complet des machines 81 et 82, ainsi que des passerelles horizontales et leurs abords. - poursuivre la mise en place de compteur pour réduire la consommation d'eau non mesurée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : - <u>sous 3 mois</u> , identifier l'origine de la fuite sur le réseau incendie, - <u>sous 6 mois</u> , procéder aux réparations correspondantes.

N° 3 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : - Respect des volumes prescrits : Réseau public 220 000 m3/an 600 m3/jour - Vérification de la déclaration des volumes dans GEREPE le cas échéant
Constats : <u>Historique des consommations annuelles :</u> - 2018 : 120 445 m3 (données GEREPE) - 2021 : 118 488 m ³ (données GEREPE) - 2022 : 135 855 m ³ (données GEREPE) - 2023 : 110 000 m3 au 13/10/2023 <u>Consommation journalière :</u> - Relevé du 25/08 : 1872 m3. Ce niveau de consommation s'explique par l'incendie survenu sur la machine 82 et la mauvaise manipulation réalisée dans ce cadre et par le passage des TARs en circuit ouvert (suite du dépassement du seuil de 100 000 UFC/L du 24/07). - Consommation journalière moyenne en 2022 : 372 m3/j
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée : Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne
Constats : A ce jour, les dispositifs de récupération de l'eau sont effectifs sur les lignes 53 et 55. Par comparaison entre 2021 et 2022, la consommation observée pour ces lignes montre une économie d'environ 5000 m3. Sur la ligne 55, la consommation a été nulle durant les 6 premiers mois de l'année 2022 (contre 1500 m3 en 2021). L'inspection a montré que des compteurs devaient être installés pour comptabiliser précisément les volumes d'eau réutilisés sur les lignes 53 et 55. Une demande d'investissement complémentaire de 232 k€ a été acceptée pour 2023 afin d'étendre le dispositif REUSE au four 8. La solution devrait être en place d'ici fin 2023. 15 000 m3 d'économie supplémentaire sont attendus. Le remplacement d'au moins 2 TARs par des tours adiabatiques doit également permettre une réduction de la consommation en eau du site.
Observations : Installer, sous 3 mois, des compteurs pour quantifier précisément les volumes d'eau réutilisés sur les lignes 53 et 55.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Applicabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)
Constats : Parmi les exemptions, O-I peut ne prétendre qu'au seuil de 20% d'eau réutilisé. En tout état de cause, s'il souhaite en bénéficier, l'exploitant devra le justifier dans son PURE (Cf. constat n°7).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse - respect de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration dans démarche simplifiée
Prescription contrôlée : L'exploitant a rempli ses obligations de déclaration dans l'outil national.
Constats : La zone d'alimentation en eau potable issue de l'Allier (concerne l'usine O-I de Puy-Guillaume) est passée en niveau de restrictions « alerte renforcée » le 25/09/23 (AP du 21/09/23), c'est-à-dire à compter de la semaine 39, puis postérieurement à la visite, en « crise » à compter du 23/10/23 (AP du 20/10/23). O-I n'a pas transmis ses déclarations sur le site https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . L'exploitant doit, sans délais, procéder à la transmission des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours à compter de la semaine 39. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire . Les données recueillies en inspection sur la consommation hebdomadaire récente du site sont : - S38 : 2 395 m3 - S39 : 3 294 m3 ==> augmentation expliquée par le passage à deux changements de production par jour + départ de feu sur machine 81 imposant un arrêt machine - S40 : 2 900 m3 ==> augmentation de la consommation du four 8 pendant le nettoyage de machine tant que le dispositif REUSE n'est pas étendue à ces lignes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 0 jour

N° 7 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 4.1.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption de restriction
Prescription contrôlée : Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.
Constats : L'avis DREAL sur la dernière version du PURE a été émis le 22/05/23 et demandait les précisions suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> - les éléments relatifs au calendrier de réalisation de l'extension du REUSE aux autres lignes - le positionnement par rapport aux MTD (fait dans le PURE qui sera transmis) - les actions de réduction temporaire (indispensables pour pouvoir finaliser l'instruction du PURE). <p>O-I a indiqué en séance que les commandes relatives au dispositif REUSE sur les 2 lignes du four 8 avaient été passées et que le dispositif sera opérationnel pour fin 2023. L'efficacité attendue du dispositif devrait être meilleure que sur le four 5 compte tenu du retour d'expérience acquis sur les premières lignes équipées. Une économie de 15 000 m3 est espérée.</p> <p>Les éléments relatifs aux MTD et aux actions de réduction temporaire seront transmis pour fin octobre avec une version complétée du PURE. La démonstration que le site utilise au moins 20 % d'eaux réutilisées (Cf. définitions données à l'article 1 de l'AM du 30/06/23) par rapport à son prélèvement d'eau devra également y figurer si O-I souhaite bénéficier de cette exemption .</p> <p>Pour rappel, 90 % de l'eau usine consommée sert au refroidissement des fours et des goulottes et au réseau incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conception, entretien et suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
<p>Prescription contrôlée : Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Prochain entretien de l'électrofiltre prévu durant la S47. Il sera réalisé par MAECO, prestataire étant déjà intervenu lors des maintenances précédentes. La gamme de maintenance correspond à un entretien normal, 1 an après le précédent arrêt. L'arrêt est programmé à partir du 26/11 et son redémarrage à partir du 10/12/23. La durée du nettoyage complet n'est cependant pas totalement maîtrisée car elle dépend du taux d'encrassement. O-I dispose de toutes les pièces en cas de besoin et de capacités d'usinage prêtes à travailler en urgence au besoin. Une équipe interne procédera au remplacement des gaines à modifier. L'opportunité de la réparation du champ 1 sera étudiée en fonction de l'importance des réparations et de la durée qu'elles nécessiteront.</p> <p>L'exploitant a prévu un point avec l'inspection le 29/11/23 sur ce sujet pendant l'arrêt.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Prescription contrôlée :

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an. Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Constats :

Nombre d'heures d'indisponibilités de l'EF en 2023 (au jour de l'inspection)

Au 11/10/23, 4 heures sont recensées. Elles sont liées à une coupure électrique extérieure le 07/04. Cette amélioration de la disponibilité de l'EF va permettre de réaliser un entretien annuel en S47.

Mise à jour de l'AMDEC

- la dernière mise à jour de l'AMDEC a été réalisée en juin 2023 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL ;
- la prochaine mise à jour est prévue à l'issue de l'entretien notamment en lien avec le champ 1.

Paramètres de suivi du fonctionnement de l'EF

- la mise en place du DASH va permettre d'automatiser le suivi de la durée de fonctionnement de l'EF à partir du suivi en continu des températures des fumées.

Observations :

- **mettre en place sous 1 mois un suivi automatique de la durée d'indisponibilité de l'EF à partir des paramètres de fonctionnement de ce dernier.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 3.2.4, 9.2.3 et 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE en NOx et SO2

Prescription contrôlée :

VLE en NOx = valeur limite journalière après correction à 600 mg/Nm³, valeur limite journalière à 1238 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,9 kg/tonne de verre fondu
VLE en SO2 = valeur limite journalière après correction à 500 mg/Nm³, valeur limite journalière à 1032 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,75 kg/tonne de verre fondu

Constats :

Contrôle annuel des rejets 2023 :

Réalisé par SOCOTEC le 01/08 dans le cadre du contrôle inopiné DREAL. Le rapport, transmis le 27/09/2023, fait état de dépassements de la VLE en HCl (32,4 pour une VLEj à 20 mg/Nm³) et SOx (507 pour une VLEj à 500 mg/Nm³) ainsi que des vitesses d'éjection insuffisantes sur les cheminées F5 et F8.

O-I a expliqué le dépassement en HCl et en SOx par l'absence d'injection de chaux intervenue le matin même (silo de chaux vide). Le réapprovisionnement a été effectué le 09/08. Suite à cela, O-I va installer un système permettant de suivre la quantité de chaux à l'intérieur du silo (peson - devis en attente de réception).

La NC sur les vitesses d'éjection des fours a été levée sur la version modifiée du rapport (erreur SOCOTEC) transmis le 12/10/23 à l'inspection.

Suivi en continu des émissions en SOx

- août 2023 : pas de dépassement lors du contrôle inopiné début août du fait de la déduction de l'intervalle de confiance (20% pour les SOx). 2 moyennes journalières écartées en fin de mois du

fait de problème de voûtage dans le silo de chaux

- septembre 2023 : 7 moyennes journalières écartées début septembre 2023.

O-I doit, sous 2 mois, prendre toutes les dispositions nécessaires pour fiabiliser l'injection de chaux comprenant notamment :

- l'installation d'un dispositif de suivi de la quantité de chaux stockée sur site ;

- installer une alarme sur les téléphones en cas de dépassement de SOx détecté par le système de suivi en continu ;

- ajouter un paramètre de suivi du point d'injection de la chaux.

L'exploitant doit par ailleurs indiquer le nombre d'heures de dépassements de la VLE en SOx depuis le début 2023.

Suivi des émissions en NOx

- mai 2023 : 4 moyennes journalières dépassant la VLEj + 18 valeurs journalières écartées (90% des VLE 30 min > à la VLE) = 9 jours conformes

- juin 2023 : 1 moyenne journalière dépassant la VLE journalière à 600 + 8 journées écartées = 21 jours conformes

- juillet 2023 : 1 moyenne journalière écartée le 27/07 = 30 jours conformes

- août 2023 : 3 VLEj dépassées et 7 journées écartées = 21 jours conformes

- sept 2023 : 3 VLEj dépassées et 14 journées écartées = 13 jours conformes

- oct 2023 : aucun NC au 11/10

O-I explique l'amélioration observée en juillet par la mise en place des cannes d'injection d'air dans les fours.

La dégradation qui a suivi en août et septembre serait imputable à un problème de régulation des sondes à oxygène en haut du four. L'asservissement du pilotage du F5 a été déconnecté le 21/9 de la sonde O2 droite et le 2/10 de la sonde O2 gauche.

Avancement du plan d'actions de mise en conformité

- Renforcement des opérations de nettoyage des brûleurs en 2023 : augmentation du nombre de nettoyages, tendant vers le passage à 1 nettoyage par mois.

- Réglages de la combustion :

* réglages des 10 brûleurs en position basse pour avoir une grande flamme et avoir moins de NOx

* réglages des cannes d'air sur les 2 fours réalisés

- Mise en place des brûleurs doubles :

* Tests brûleurs doubles entrées non finalisés sur F5 et F8 : compte tenu de l'arrêt du F5, priorisation du F8 ;

* A ce jour, un seul brûleur équipé sur F8 (nécessite 2 brûleurs par côtés, plus 4 brûleurs de rechange soit un 8 au total) ;

* En attente chiffrage pour équipement d'un seul côté du F8 (25 k€ estimé) - l'objectif affiché par O-I est que cet équipement soit acheté sur 2023 ;

* Une fois les résultats obtenus sur le côté équipé du F8, l'équipement de l'ensemble des fours sera budgété.

- Installation du DASH (système de supervision du suivi en continu des émissions) le 14/12 par PROTEIS : connexion finalisée. En cours de programmation pour pouvoir éditer un rapport ;

- Mise en place d'un report des interfaces des baies d'analyse process F5/F8 pour avoir une visualisation directe des émissions de NOx depuis n'importe quel poste (toujours en cours) :

* F5 : PC permet de visualiser le suivi en continu NOx, CO, SOx et O2

* F8 : nouvel essai prévu le 12/10/23

- Nouvelle sonde à oxygène (SICK) installée fin juillet pour le dispositif AMS ;

- Amélioration régulation pression du four 8 : l'objectif est d'avoir une pression plus stable dans le four. Actuellement, compte tenu des difficultés de régulation de cette pression, le F8 est mis en légère sous-pression par précaution, ce qui favorise les émissions de NOx ;

O-I doit identifier une solution technique et établir un chiffrage des travaux à effectuer. Ces éléments sont transmis à l'inspection avant le 31/03/24.

- Remise en état des sondes O2 situées en haut de la chambre du F5 suite à encrassement (à l'origine des dépassement de fin août et septembre). Intervention prévue en novembre 2023.

La mise à l'arrêt temporaire du F5 à partir du 02/11 est susceptible d'avoir des conséquences sur les rejets atmosphériques. Par manque de retour d'expérience, O-I n'est pas en mesure de préciser si celles-ci seront favorables ou défavorables vis-à-vis des normes de rejets atmosphériques.

Lors de l'inspection, les valeurs d'émissions des paramètres suivis en continu (CO, NOx, SOx, et PS) ont été vérifiées lors de l'inspection. La valeur journalière en NOx relevant dans ce cadre dépassait la VLEj (620 mg/L pour une limite à 600 mg/L).

Pas d'observation sur les autres paramètres.

Les rejets des unités de traitement de surface à chaud et à froid passent par les dispositifs de traitements des fumées (injection de chaux + EF).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais :

- sous 2 mois, prendre toutes les dispositions nécessaires pour fiabiliser l'injection de chaux et indiquer le nombre d'heures de dépassements de la VLE en SOx depuis le début 2023 ;
- avant le 31/03/24, identifier une solution technique et établir un chiffrage des travaux à effectuer.

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection du 17/11/2022

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique cités dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon les procédures QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par une AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de la dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considéré comme satisfaite si les étapes QAL2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Constats :

Suites de l'inspection du 17/11/2022 dédié au dispositif de suivi en continu :

- procédure QAL2 : le QAL 2 été réalisé le 19 juillet 2023 par BV (bon de commande transmis le 09/06/2023). Cependant, en raison d'une panne de l'automate de pilotage général du site, il n'y a pas pu être réalisé de mesure comparative à partir des analyseurs durant cette intervention.

L'exploitant doit transmettre, sous 15 jours, un nouveau bon de commande relatif à cette intervention.

- procédure QAL3 : La procédure QAL3 n'est pas encore en place mais est à prévoir rapidement en parallèle de la mise en œuvre du QAL2 sur les paramètres suivis en continu (NOx, SOX, poussières).

L'exploitant doit , sous 1 mois, préciser à l'inspection la procédure QAL3 qui sera mise en œuvre à la suite du QAL2 ainsi que les fréquences de contrôles envisagées. L'exploitant doit prévoir les matériaux de référence afin de pouvoir réaliser les mesures en zéro et en concentrations sur ses

<p>AMS. L'intervalle entre deux contrôles QAL3 peut s'appuyer sur les recommandations du fournisseur, parfois mentionnées dans les certificats QAL1. Le point 6.3 du guide FD X 43-132 (fascicule d'application de la norme EN 14181) préconise que l'application des matériaux de référence soit réalisée à une fréquence hebdomadaire lors de sa première mise en œuvre pendant au-moins les 3 premiers mois. Ensuite, la fréquence peut être adaptée.</p>
<p>Observations : Dans l'attente de l'édition des rapports de suivi en continu via le DASH, l'exploitant doit mentionner sur le SURVAIR les données provenant des baies d'analyses des fours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : - <u>sous 15 jours</u>, transmettre le nouveau bon de commande relatif à la réalisation du QAL2 - <u>sous 1 mois</u>, préciser à l'inspection la procédure QAL3 qui sera mise en œuvre à la suite du QAL2</p>

N° 12 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement d'août 2023 sur TAR 6</p>
<p>Prescription contrôlée : Cf. article 26-II de l'AM</p>
<p>Constats : Les mesures de légionelle effectuées le 24/07/23 ont mis en évidence un dépassement à plus de 100 000 UFC/L sur la TAR 6. Les résultats non conformes sont parvenus à O-I le 02/08/23. La dispersion n'a été arrêtée que le 07/08/2023 à la demande de la DREAL (demande faite dès que l'inspection en a eu connaissance - appel téléphonique d'O-I).</p> <p>Le fait de ne pas arrêter immédiatement la dispersion est en écart réglementaire avec les dispositions de l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. O-I doit formaliser par écrit une procédure de mise à l'arrêt des TAR en cas de dépassement des seuils réglementaires. L'exploitant doit par ailleurs s'assurer que la liste des destinataires des résultats des analyses en légionelles est suffisante pour pallier aux absences éventuelles (congés, arrêts maladies...). Les dispositions prises en réponses à ces deux points doivent être communiquées à la DREAL sous 1 mois.</p> <p>Les causes du dépassement ont été identifiées : débordement faible, impliquant une conductivité non-conforme et une faible concentration en produit de traitement dans le circuit. La surveillance des paramètres garantissant le bon fonctionnement des TARs a été renforcée de manière pérenne (vérification 3 fois par semaine du débordement et de la conductivité pour une fois par semaine auparavant). La concentration en produit de traitement a été doublée.</p> <p>Sur la base des résultats provisoires à 5 jours, reçus le 17/08, indiquant l'absence de légionelles dans la TAR 6, l'exploitant a procédé au redémarrage de la dispersion le 17 août 2023 sous sa responsabilité.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, suite à ce dépassement, O-I devait prendre les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) à effectuer tous les quinze jours pendant trois mois : fréquence respectée jusqu'à ce jour sans constat de nouveaux dépassements ; - L'AMR, la stratégie de traitement, ainsi que les plans d'entretien et de surveillance doivent être remis à jour : <p>* devis du 17/08/23 transmis à l'inspection. * L'AMR a eu lieu le 07/09/23. O-I est en attente du rapport définitif. L'AMR a permis d'identifier 1 bras mort (Commande passée pour suppression du bras mort) et recommande la formation de l'ensemble du personnel pour élargir le personnel compétent en matière de gestion de la TAR ;</p>

* les plans d'entretien et de surveillance : renforcement du contrôle non formalisé à ce jour ;
* la stratégie de traitement doit être mise à jour pour justifier le débit d'injection du biocide dans le circuit ;
- un rapport global sur l'incident conforme à l'article 26-II (point 1-e) de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 comprenant, entre autres, "les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés". Il aurait du être transmis avant le 24/09/23

O-I doit transmettre le rapport d'incident, comprenant l'ensemble des éléments prévus à l'article 26-II (point 1-e) de l'arrêté ministériel du 14/12/13, c'est-à-dire l'AMR, les plans d'entretien et de surveillance dans un délai n'excédant pas 15 jours.

La stratégie de traitement mise à jour doit être transmise sous 2 mois.

Enfin, une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 de l'article 26 de l'AM du 14/12/2013 doit être réalisée avant le 24/01/24.

Le bon de commande correspondant est à fournir sous 2 mois.

L'inspection du site a permis de voir la TAR 6. Celle-ci date des années 90 et son vieillissement (corrosion) peut favoriser la prolifération bactérienne. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Il n'est en revanche pas possible d'accéder aux parties supérieures de la TAR sans nacelle.

La dévésiculeur a été changé il y a 8 ans.

L'injection de biocide TRASAR était réglée à 180 ml/h.

Des fuites ont été constatées autour des autres TAR.

O-I doit informer l'inspection sous 3 mois de la décision quant au remplacement des TAR (partiel ou total) par des tours adiabatiques. Si des TAR restent en place, il convient de vérifier leur état de corrosion, l'état du dévésiculeur et supprimer les fuites éventuelles. Un dossier de porter-à-connaissance sera établi dans ce cadre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais :

OI doit transmettre à la DREAL :

- sous 15 jours, le rapport d'incident, comprenant l'ensemble des éléments prévus à l'article 26-II (point 1-e) de l'arrêté ministériel du 14/12/13, c'est-à-dire l'AMR, les plans d'entretien et de surveillance dans un délai n'excédant pas 15 jours ;

- sous 1 mois, une procédure de mise à l'arrêt des TAR en cas de dépassement des seuils réglementaires et établir une liste des destinataires des résultats des analyses en légionelles suffisante pour pallier aux absences éventuelles (congé, arrêts maladies,...) ;

- sous 2 mois, la stratégie de traitement mise à jour

- sous 2 mois, le bon de commande relatif à la vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 de l'article 26 de l'AM du 14/12/2013 ;

- sous 3 mois, un dossier de porter-à-connaissance relatif au remplacement des TARs par des tours adiabatiques (si des TARs restent en place, il convient de vérifier leur état de corrosion, l'état du dévésiculeur et supprimer les fuites éventuelles).

N° 13 : Arrêt de l'électrofiltre durant la reconstruction four 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, IEM

Prescription contrôlée :

Lors des travaux de réfection du four 5, l'arrêt de l'électrofiltre de la verrerie O-I MANUFACTURING FRANCE de Puy-Guillaume doit permettre : • la déconnexion du four 5 puis le raccordement une fois les travaux de réfection du four 5 achevés ; • l'amélioration durable de la fiabilité de l'électrofiltre en procédant notamment : ° à l'entretien courant de l'installation et à des travaux de maintenance approfondis selon les recommandations émises après expertise par une entreprise extérieure compétente ; ° au remplacement des trémies du champ 1 par des trémies

dont la géométrie permettra d'éviter les phénomènes de colmatage identifiés au niveau du champ 1. Durant l'arrêt de l'électrofiltre, O-I MANUFACTURING FRANCE mettra en œuvre les mesures suivantes : • Limiter au minimum technique les émissions de polluants atmosphériques des fours verriers, sans porter atteinte à leur sécurité et à leur intégrité ; • Réduire la durée des travaux de maintenance de l'électrofiltre, afin de réduire au maximum sa durée d'indisponibilité, qui n'excédera pas 704 heures ; • Effectuer, durant la période d'arrêt de l'électrofiltre, une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la cheminée des fours 5 et 8 par un organisme extérieur, telle que prévue par les articles 9.1.2 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé, et portant sur les polluants prévus à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé ; • Effectuer une surveillance environnementale des concentrations en polluants atmosphériques tenant compte de la dispersion des rejets à la cheminée. Cette surveillance concernera l'ensemble des paramètres surveillés et visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé.

Constats :

L'IEM a été transmise à la DREAL par courrier électronique du 14/03/23.

Par courriers du 17/05/23, l'inspection a demandé des compléments sous 3 mois et des investigations complémentaires (caractérisation des HAP) sous 6 mois. Les compléments de l'exploitant ont été apportés dans le cadre du PAC "changement de combustible".

Cf. annexe dédiée aux compléments transmis par OI le 27/09/23.

Pour le screening des HAP, celui-ci sera effectué lors du prochain contrôle annuel en 2024 (le dernier contrôle annuel ayant été réalisé lors du contrôle inopiné mandaté par la DREAL).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Mise à jour de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD

Prescription contrôlée :

Mise à jour de l'EDD

Constats :

L'EDD a été transmise par courrier du 28/12/22.

Par courrier DREAL du 30/03/23, des compléments ont été demandés sous 3 mois.

O-I a indiqué en séance que l'EDD avait été modifiée pour répondre aux observations de la DREAL. Elle sera transmise prochainement.

La DREAL demande la transmission de la version modifiée de l'EDD sous 1 mois.

Concernant les actions à engager en matière de réduction des risques pour les 5 PhD ayant des effets hors site, O-I se rapproche d'un BE spécialisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Porter à connaissance changement de combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance changement de combustible

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le dossier relatif au PAC "changement de combustible" a été envoyé par courrier daté du 07/06/23. Le combustible demandé dans ce dossier était le fioul lourd.
Par courrier du 23/06/23, la DREAL a adressé une demande de compléments.

Par courrier électronique en date du 27/09/23, O-I a adressé à l'inspection les compléments demandés et a indiqué que le combustible utilisé serait finalement du fioul léger du fait de l'arrêt des approvisionnements en fioul lourd.

Concernant l'utilisation du fioul domestique, O-I a joint à ses éléments une note ayant pour objectif de lister les impacts du passage au fioul léger par rapport au fioul lourd.

Cf. annexe dédiée aux compléments transmis par OI le 27/09/23.

O-I a indiqué que des essais de fonctionnement au fioul de quelques heures étaient programmés semaine 48.

L'inspection demande que les horaires de fonctionnement en fioul soient notés afin de relever d'éventuelles conséquences sur les rejets atmosphériques du site. Profiter pour prévoir un nettoyage des brûleurs GN

Observations :**PAC « changement de combustible » :**

- Le dossier gagnerait en lisibilité si une version consolidée intégrant le fioul léger était remis à l'inspection, d'autant que celui-ci sera transmis à d'autres services pour avis (SDIS notamment) ;
- La fiche technique du fioul léger doit être transmise au dossier de PAC afin de poursuivre son instruction ;
- Par ailleurs, l'analyse des éléments de réponses apportés au courrier DREAL du 23/06/23 a montré que certains points nécessitent des précisions complémentaires.

Dans l'attente, l'instruction du dossier PAC ne peut être poursuivie.

Tests de fonctionnement au fioul :

Lors des tests réalisés en semaine 48, les horaires de fonctionnement en fioul seront notés afin de relever d'éventuelles conséquences sur les rejets atmosphériques du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Porter à connaissance nouveau bâtiment logistique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Nouveau bâtiment logistique

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Dans le cadre de la création d'un nouveau bâtiment sur la zone logistique, O-I a informé l'inspection par message électronique en date du 09/12/2022 que le site stockait des gravats provenant de la destruction d'un bâtiment d'habitation collectif. Ces apports ont été effectués par le sous-traitant Combronde qui a anticipé le remblai nécessaire à la construction de ce nouveau bâtiment prévu pour 2024.

Un désamiantage du bâtiment a été fait au préalable.

O-I a indiqué qu'un dossier de porter à connaissance serait réalisé en 2023 avant toute poursuite de travaux sur ce projet.

Le dossier de PAC n'a pas été déposé à ce jour.

Aucun nouvel apport de gravats n'a été réalisé depuis.

A noter qu'un permis d'aménager peut être nécessaire au titre du Code de l'Urbanisme.

L'inspection maintient les demandes formulées lors de l'inspection précédente.

A savoir :

- l'exploitant justifie la non-dangerosité des déchets, en appliquant le guide Ineris du 04/02/2016 « Classification réglementaire des déchets - Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité »

- s'assure que ces déchets répondent bien aux critères des déchets inertes tels qu'ils sont définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

- les justificatifs correspondant soient conservés, permettent d'identifier l'origine de chacun des lots des déchets réceptionnés et soient annexés au dossier de porter-à-connaissance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Stockage des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits finis

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Respect des distances d'éloignement

Constats :

La baisse des commandes (Cf. constat n°1) implique pour le site de Puy-Guillaume une augmentation significative du stockage de produits finis. O-I recense 51 000 palettes stockées sur site le jour de l'inspection, chiffre qui devrait encore s'accroître jusqu'à l'arrêt temporaire du F5 programmé le 02/11/23.

Dans ce contexte, l'inspection a constaté le non-respect des dispositions prévues par l'art. 8.3.3 de l'AP en termes d'organisation du stock :

- non respect de la superficie maximale des îlots (500 m² maximum)

- non respect des distances entre 2 îlots (2 m au minimum) et, pour les stocks extérieurs et sous tentes, non respect de la distance d'éloignement par rapport aux parois des bâtiments et aux éléments de structure (1 m minimum).

De même les superficies des stockages extérieurs encadrées par l'art. 8.3.2 de l'AP ne sont pas respectées.

A noter que les travaux de nettoyage des bâtiments de stockage rendus nécessaires par les intempéries survenues en juin 2022 sont achevés. Les travaux de remplacement des toitures sont quasiment terminés.

Le stock de produits "à casser" situé en limite de propriété n'est pas encore totalement résorbé mais celui-ci est désormais limité.

Dans l'attente de la remise en conformité des modalités de stockage, qui devrait être permis par l'arrêt temporaire du F5, O-I doit prendre, sans délais, les dispositions nécessaires pour renforcer la surveillance de la zone de stockage des PF (augmentation de la fréquence des rondes notamment).

L'exploitant doit part ailleurs informé le SDIS de cette situation.

Observations :

Les stocks de produits "à casser" situés en limite de propriété doivent être éliminés dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 0 jour

Annexe – Avis DREAL sur compléments au PAC « changement de combustibles » transmis le 27/09/23

Remarques courrier DREAL du 23/06/23	Réponse O-I du 27/09/23	Commentaires DREAL éventuel
Remarques préliminaires	Réponses	
Le basculement en fioul lourd (FOL) sur le four 8 ne sera possible qu'à la demande des autorités (préfet) et cela sera repris comme tel dans l'arrêté préfectoral modificatif.	Effectivement, la bascule au fioul sera faite dans un contexte de demande de délestage gaz afin de réduire la pression exercée sur le réseau.	
Précisions attendues		
<i>- Situation administrative du site :</i>		
§ 2 p9 – il convient de rappeler ici les dispositions préfectorales en vigueur sur le site de Puy-Guillaume et de rappeler l'ensemble des évolutions intervenues sur les ICPE du site depuis la dernière autorisation avec étude d'impact complète.	Nécessité de lister toutes les évolutions depuis la dernière autorisation avec étude d'impact complète. Nota : la situation administrative est traitée au paragraphe 5. ⇒ Au regard des enjeux associés au PAC fioul et à l'absence de lien direct entre le classement général du site et les installations fioul, nous nous engageons à faire une mise à jour complète du bilan de classement et des installations du site dans un second temps. Cette mise à jour n'a aucun impact et lien direct avec les installations au fioul.	Les éléments de réponses à cette observation sont indispensables à la poursuite de l'instruction du PAC. En effet, la procédure administrative que suivra cette demande dépend de l'analyse des modifications apportées depuis la dernière procédure complète d'autorisation. L'observation est maintenue.
<i>- Description des modifications projetées</i>		
§ 4.2 p24 : Modifications des brûleurs du F8 – il est indiqué que « dans le cadre du projet, deux des 6 brûleurs (1 de chaque côté) seront substitués par des brûleurs fonctionnant uniquement au fioul lourd. Ceci permettra l'alimentation du four en combustible sur la base d'un ratio d'environ 1/3 fioul et 2/3 gaz naturel.	RAS	

Remarques courrier DREAL du 23/06/23	Réponse O-I du 27/09/23	Commentaires DREAL éventuel
Remarques préliminaires	Réponses	
Le recours au fioul lourd pour l'alimentation du four 8 constitue un mode de fonctionnement dégradé (partiel et limité dans le temps). Ainsi, le retour à un fonctionnement normal, à savoir une alimentation du four 8 à 100 % en gaz naturel, est prévu pour être aisément réalisé en substituant les brûleurs fioul par un brûleur gaz. »		
Comment cela s'inscrit dans les actuels essais d'optimisation du fonctionnement des brûleurs GN du four 8 (Cf. CR de la réunion O-I / DREAL du 09 juin 2023) ?	L'expérience montre que le recours au fioul conduit généralement à une réduction des émissions en NOx ainsi il ne perturbe pas les essais d'optimisation en cours sur les brûleurs gaz. Le suivi des Nox sera maintenu quelque soit la source d'énergie. Impact des permutations : une déstabilisation sera observée le temps du démarrage au fioul	Lors des essais réalisés en semaine 48, les horaires de fonctionnement en fioul seront notées afin de relever d'éventuelles conséquences sur les rejets atmosphériques du site.
Que signifie interchangeable ? Il faut démonter les brûleurs pour les substituer ?	C'est exact, il faut démonter les brûleurs pour les substituer	
Comment sera limitée la part du FOL introduite dans le F8 ? Quelles modalités techniques ou organisationnelles sont prévues pour respecter les 40 % ?	La limitation se fait via la mise en œuvre d'un tiers uniquement des brûleurs compatibles au fioul et par le suivi des quantités injectées. Le système de supervision des fours permet également de bloquer les pourcentages des sources d'énergie introduite	Cette limite de 40 % sera prescrite. L'exploitant devra être en mesure de justifier la part du fioul dans le mix énergétique des fours, à tout instant.
§ 6.1 p39 : Ajout de nouvelles VLE en mode mix GN/ FOL		
Erreur sur le flux max en SO ₂ exprimé en kg/tonne de verre fondu (1 000 kg/t de verre fondu)	Correction : Oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre) L'énergie du four fournie par le gaz étant :	
Pour le SO ₂ , un flux exprimé en kg/t de verre fondu doit être proposé. A défaut, la fourchette basse du flux NEA MTD (MTD	supérieure à 50%, mais inférieure ou égale à 75% Flux spécifique SO ₂ = Fc x 600 = 1,32 kg/t de verre fondu	

Remarques courrier DREAL du 23/06/23	Réponse O-I du 27/09/23	Commentaires DREAL éventuel
Remarques préliminaires	Réponses	
n° 19) sera retenue (soit 0,75 kg de SO ₂ par tonne de verre fondu) ;	<p><i>Nota : Fc = Facteur de conversion majorant visé à l'annexe III de l'arrêté verrier – Fc = 2,2. 10⁻³ (pour les verres oxydés des fours à boucle (cas du four 8)</i></p>	
des flux en kg/j et en t/an doivent être proposés pour le SO ₂ ;	<p><u>Pour le four 5 fonctionnant 100% gaz toute l'année :</u> Flux SO₂ Four 5 : 100% du temps * 100% de l'énergie * 400 T/j * VLE gaz à 0,75 kg/Tv = 300 kg/j = 110 T/an</p> <p><u>Pour le four 8 avec l'hypothèse d'un fonctionnement à 33% fioul sur 3 mois et le reste du temps 100% gaz :</u></p> <p>F8 : moyennes annuelles, 280 T/j avec 1 bruleur sur 3 (33% de l'énergie) en fuel pendant 3 mois sur 12 :</p> <p>Flux SO₂ Four 8 Fioul = 25% (3 mois sur 12) * 33% de l'énergie (1 bruleur sur 3) * 280 T/j * VLE Fioul à 1,32 kg/Tv= 30,8 kg/j = 11,2 T/an</p> <p>Flux SO₂ Four 8 Gaz = [25% (3 mois sur 12) * 67% de l'énergie (2 bruleurs sur 3) + 75% (9 mois sur 12) * 100% de l'énergie] * 280 T/j * VLE Fioul à 0,75 kg/Tv= 192,5 kg/j = 70,2 T/an</p> <p>Flux SO₂ Four 8 Total = 223,3 kg/j = 81,4 T/an</p> <p>Flux SO₂ Usine Total = 523,3 kg/j = 191,4 T/an</p> <p>Ces données sont incluses dans le dossier.</p> <p>NOTA : le présent calcul montre des résultats plus faibles que dans la configuration 100%. Ce n'est pas logique ; il y a certainement une erreur de calcul pour les données actuelles de l'arrêté</p>	<p>Les valeurs proposées pour les flux en kg/j et t/an en SO₂ sont inférieures aux valeurs retenues dans l'ERS.</p>

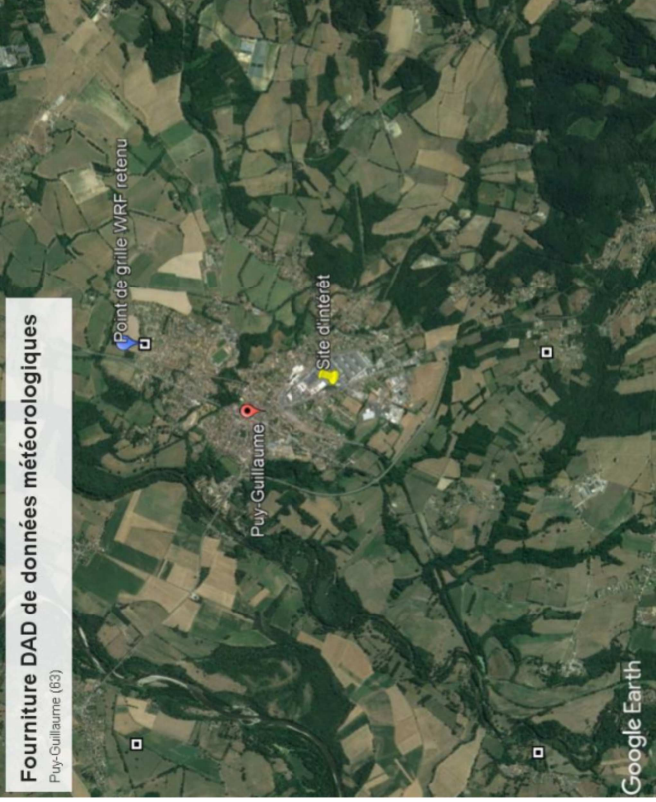
Remarques courrier DREAL du 23/06/23	Réponse O-I du 27/09/23	Commentaires DREAL éventuel
Remarques préliminaires	Réponses	
	préfectoral.	
- Conformité à l'AMPG du 22/12/2008		
point 2.4 : a priori, le besoin de ventilation concerne aussi la cuve journalière ;	Effectivement, la cuve journalière est concernée par le 2.4. La cuve étant présente dans le volume du bâtiment four 8, elle sera largement ventilée naturellement.	
point 2.7.4 : le calcul de la rétention est à justifier au regard de l'absence d'émulseur (Cf. votre réponse au point 4.3.1 et commentaire DREAL ci-après sur les besoins en eaux d'extinction indiqués dans la notice de danger) ;	CORRECTION : il est bien prévu émulseur, ainsi le calcul reste valable	
point 4.3.1 : pourquoi ne mettre l'alarme incendie que sur le local de gavage ? Qu'est-il prévu pour les cuves aériennes ? Pour la cuve journalière ?	L'arrêté demande une détection ou tout moyen permettant d'alerter les secours. Cuves en extérieur – système d'extinction automatique à l'émulseur avec thermodétection Cuve journalière au four 8 – l'installation dispose d'un système d'extinction automatique qui peut faire office de détection La proposition de protection figure en annexe.	Il est nécessaire de préciser les modalités de report d'alarme pour les cuves en extérieur et la cuve journalière.
point 6.3 : quel est le volume de la cuve de rétention associée à l'aire de dépotage ? A défaut de prescription dédiée dans l'AMPG du 22/12/2008, le dimensionnement ne devrait-il pas se conformer à l'article 11 de l'AM du 12/03/2003 ? La localisation de la vanne de sectionnement doit être précisée au regard notamment des conclusions de la notice de danger (modélisation des effets des PhD) ;	La rétention associée à l'aire de dépotage a une capacité de 40 m ³ (cf pages 22, 67, 129 du PAC). La vanne sera située en sortie de la rétention. Elle est fermée par défaut ainsi en cas d'incendie, il n'est pas nécessaire de l'actionner.	

Remarques courrier DREAL du 23/06/23	Réponse O-I du 27/09/23	Commentaires DREAL éventuel
Remarques préliminaires	Réponses	
point 6.6 : confirmer que le décanteur-séparateur sera bien équipé d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Ce point est à préciser par ailleurs au §7.8p70 :	Il s'agit d'un dispositif existant qui n'est pas équipé d'un système d'obturation automatique. Le séparateur hydrocarbure fait l'objet d'un entretien annuel. La zone de dépotage est équipée d'une rétention de 40 m ³ et les cuves sont également placées sur rétention (dimensionnée conformément à la réglementation). Ainsi la probabilité d'un afflux important d'hydrocarbures est peu probable.	Des contrôles visuels de l'état du décanteur-séparateur plus fréquent sont attendus.
Les mises à jour du plan de localisation des risques et du zonage ATEX seront à réaliser avant la mise en service de l'installation ;	Ces documents seront mis à jour avant la mise en service	
La mise à jour du POI est prévue mais sous quel délai ?	Mise à jour des fiches réflexes et formation des ESI seront faites pour la mise en service des installations fioul. L'intégration finale dans le POI sera réalisée dans les 3 mois après la mise en service.	La mise à jour du POI sera prescrite.
Notice d'impact :		
§ 7.5 p67 - cessation des anciennes cuves de FOL : le devenir des déchets relatifs au démantèlement des anciennes cuves doit être précisé et les documents, justifiant leur traçabilité, fournis avec ce dossier ;	La cuve et les tuyauteries avaient été vidées, inertée (pour la cuve). Ainsi les équipements démantelés et évacués (cuves et tuyauteries) ne présentaient pas de résidus. Ainsi ils ne font pas l'objet de BSD. Les documents associés à l'évacuation des déchets figurent en annexe de cette note	Le rapport d'investigations sur les sols et la dalle béton (A2 17943177-RAP-A200-DAL-OI Puy Guillaume v00), joint en annexe 2 du PAC, ne comporte pas les documents relatifs à l'élimination des déchets. Ceux-ci sont à fournir.
§ 7.9 p72 : le dimensionnement de l'installation de traitement par injection de chaux est-il prévu pour gérer l'augmentation des émissions de SOx liée à l'utilisation du FOL ? Les garanties en termes de respect	Dimensionnement de l'injection de chaux - Le dimensionnement est adapté, La consommation actuelle de chaux en injection est d'environ 20 kg/h ; le système peut monter à 40 kg/h Avec le fioul léger, l'augmentation des émissions en Sox sera faible.	

Remarques courrier DREAL du 23/06/23	Réponse O-I du 27/09/23	Commentaires DREAL éventuel				
Remarques préliminaires	Réponses					
de la VLE fixée à 600 mg/Nm ³ par l'AM verrier doivent être justifiées en lien avec la MTD 8 du BREF verrier ;	VLE à 600 mg/Nm ³ – garanties. Le suivi sera réalisé afin de garantir le respect de la VLE à 600 mg/Nm ³ . L'analyse des MTD (MTD 19) montre que les MTD du BREF Verrier sont mises en œuvre. L'injection de chaux et l'électrofiltre constitue une MTD.					
<p>§ 7.10 p74 : le plan d'action du Plan de Performance Énergétique doit être complété avec les actions prévues pour 2023 (notamment celles déjà réalisées dans le cadre des essais d'optimisation de la combustion des fours). Il convient de chiffrer les réductions attendues par la mise en œuvre des actions prévues en 2023 (ombrière, relamping LED et autres le cas échéant). L'utilisation d'une chaudière de récupération est-elle possible ?</p>	<p>Le PPE est mis à jour pour 2023 avec l'avancement actuel des actions et de nouvelles actions sont ajoutée au PA. L'ajout du fuel dans le PPE sera réalisé après la mise en service de l'installation. Le document figure en pièce jointe.</p> <p>Chaudière récupération – en page 27 du PPE le sujet est traité :</p> <table border="1" data-bbox="651 699 1453 991"> <tr> <td data-bbox="651 699 1160 991">Utilisation d'une chaudière de récupération si l'option est économiquement et techniquement viable.</td> <td data-bbox="1160 699 1453 991"> <p>[MISE A JOUR MARS 2022] récupération de chaleur sur les fours pour l'alimentation en chaleur d'une usine voisine à créer. (Pré-étude avec support COHIN Environnement, CORETEC, ADEME et Mairie de Puy-Guillaume) → Pas d'impact sur la consommation de l'usine. [MISE A JOUR OCTOBRE 2022] Projet abandonné par</p> </td> </tr> </table> <p>Ainsi que page 40 :</p> <table border="1" data-bbox="651 991 1453 1171"> <tr> <td data-bbox="651 991 779 1171">Récupération chaleur arche 82</td> <td data-bbox="779 991 1453 1171">Echangeur de chaleur entre une arche et une chaudière. Offre de leasing reçue, en discussion. Gain estimé à 1060 MWh par an.</td> </tr> </table>	Utilisation d'une chaudière de récupération si l'option est économiquement et techniquement viable.	<p>[MISE A JOUR MARS 2022] récupération de chaleur sur les fours pour l'alimentation en chaleur d'une usine voisine à créer. (Pré-étude avec support COHIN Environnement, CORETEC, ADEME et Mairie de Puy-Guillaume) → Pas d'impact sur la consommation de l'usine. [MISE A JOUR OCTOBRE 2022] Projet abandonné par</p>	Récupération chaleur arche 82	Echangeur de chaleur entre une arche et une chaudière. Offre de leasing reçue, en discussion. Gain estimé à 1060 MWh par an.	
Utilisation d'une chaudière de récupération si l'option est économiquement et techniquement viable.	<p>[MISE A JOUR MARS 2022] récupération de chaleur sur les fours pour l'alimentation en chaleur d'une usine voisine à créer. (Pré-étude avec support COHIN Environnement, CORETEC, ADEME et Mairie de Puy-Guillaume) → Pas d'impact sur la consommation de l'usine. [MISE A JOUR OCTOBRE 2022] Projet abandonné par</p>					
Récupération chaleur arche 82	Echangeur de chaleur entre une arche et une chaudière. Offre de leasing reçue, en discussion. Gain estimé à 1060 MWh par an.					
§ 7.11 p76 + ERS jointe en annexe :						
la concentration retenue à l'émission pour le SO ₂ et servant à la comparaison avec les objectifs de qualité de l'air est de 500 mg/Nm ³ et non 600 mg/Nm ³ qui est la VLE proposée au §6.1 et	Le terme source a été bâti avec la concentration de 500 mg/m ³ , il est vrai que la valeur de 600 mg/m ³ (VLE avec 40% de fioul) aurait pu être retenu. Le choix de la concentration (500 ou 600 mg/m ³) n'a pas d'impact sur les conclusions générales. La valeur de 500 mg/m ³ est cohérente avec le recours au fioul léger.	L'absence de risque inacceptable lié à une émission pouvant atteindre une concentration de 600 mg/Nm ³ reste à démontrer dans le PAC.				

Remarques courrier DREAL du 23/06/23	Réponse O-I du 27/09/23	Commentaires DREAL éventuel
Remarques préliminaires	Réponses	
<p>imposée par l'AM verrier pour un mix 60 % GN / 40 % FOL. Il convient de corriger ce qui semble être une erreur. Cela ne devrait toutefois pas remettre en cause les conclusions de l'ERS ;</p>		<p>A défaut, la VLE prescrite sera 500 mg/Nm3.</p>
<p>Quelles colonnes du tableau 8 de l'ERS (p17/64) ont été retenues pour déterminer les concentrations maximales modélisées en moyenne annuelle ? Fonctionnement normal ou fonctionnement dégradé ? Une approche en fonctionnement dégradé serait évidemment conservatrice ;</p>	<p>Les deux approches sont utilisées sur la base d'une répartition horaire – cf condition d'émission (tableau 6 page 15/64) Le flux moyen horaire intégré à la modélisation a été pondéré sur l'année pour tenir compte des phases possibles de fonctionnement dégradé (lissé sur l'année puisqu'il n'est pas envisageable de définir les plages précises de dysfonctionnement) avec : $[(\text{concentration normale}) \times 8510 \text{ h}] + [(\text{concentration « dégradée »}) \times 250 \text{ h}] / 8760 \text{ h}$</p>	
<p>Il est par ailleurs demandé d'utiliser la méthode IEM pour conclure sur la compatibilité du projet (qui, in fine, conduit à une augmentation des rejets en SO2) avec l'environnement du site ;</p>	<p>Bureau Veritas n'a pas réalisé l'IEM car les résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique montrent que les points de mesures sont en dehors des zones d'influence des émissions du site (le panache passe au-dessus, ce qui est cohérent avec les hauteurs d'élévation des cheminées du site). Ainsi, les résultats de la surveillance réalisée en 2022 pourraient éventuellement permettre d'évaluer le fond de pollution (hors contribution des émissions du site) de la qualité de l'air du secteur d'étude, mais ne permet pas d'évaluer si les émissions du site contribuent ou pas à dégrader le milieu. ⇒ l'IEM ne peut donc pas être mené sur la base des données 2022.</p>	<p>L'inspection maintient sa demande. En effet, le volet sanitaire du PAC doit en tout état de cause respecter la méthodologie décrite dans le guide INERIS "Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires" (septembre 2021) lequel prévoit une étape d'évaluation de l'état des milieux. Les données de la surveillance réalisée en 2022 pourront effectivement être utilisées.</p>
<p>En lien avec l'avis DREAL portant sur l'IEM (lettre datée du 17 mai 2023) réalisée dans le cadre du</p>	<p>Les réponses apportées par l'APAVE sont les suivantes :</p>	<p>Pour ce qui est de la cartographie des usages, je vous renvoie à la méthodologie du guide</p>

Remarques courrier DREAL du 23/06/23	Réponse O-I du 27/09/23	Commentaires DREAL éventuel
<p>Remarques préliminaires</p> <p>chantier de reconstruction du four 5, il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'affiner la cartographie des usages; ▪ de confirmer la pertinence des valeurs météo utilisées, en l'occurrence celles de Vichy-Charmeil ; ▪ d'intégrer les investigations réalisées en matière de caractérisation des COV lourds émis par les fours (un screening de ces composants est notamment attendu). 	<p>Réponses</p> <p><u>Concernant le premier point "la cartographie des usages doit être affinée d'autant qu'il existe une valeur limite de contaminant pour les herbes séchées contenant des HAP".</u></p> <p>Nous rappelons que le rapport APAVE relatif à la surveillance environnementale pendant les travaux de reconstruction du four n°5 ne visait que la surveillance des concentrations en polluants atmosphériques et non les dépositions au sol.</p> <p>Par ailleurs, le paramètre HAP n'a pas été inclus dans cette surveillance pour des raisons techniques.</p> <p>La cartographie des usages dans la zone d'influence des rejets atmosphériques du site n'a pas été établie dans le rapport car non nécessaire à l'interprétation des résultats de la campagne de surveillance liée aux travaux se déroulant sur seulement quelques semaines et non de façon chronique sur plusieurs années. Toutefois, le schéma conceptuel a pris en compte de façon majorante une présence d'habitants et de travailleurs et notre interprétation a été faite en considérant la présence aux points de mesures d'habitants alors que ces points de mesures ne sont pas des zones d'habitats.</p> <p><u>Concernant le deuxième point "Il convient de confirmer la pertinence des valeurs météo utilisées, en l'occurrence celles de Vichy-Charmeil, d'autant qu'une surveillance environnementale des COV lourds n'est pas à exclure"</u></p> <p>Ce ne sont pas les données météo de la station de Vichy Charmeil qui ont été utilisées pour la modélisation de la dispersion mais bien les données météorologiques horaires modélisées pour le site O-I de Puy Guillaume sur la période du 01/01/19 au 31/12/21 (mentionné page 7 du rapport). Les données sont issues du point bleu de la grille WRF, le site OI étant l'épingle jaune sur la vue</p>	<p>INERIS cité au point précédent.</p> <p>C'est noté pour la référence météo.</p> <p>Pour le screening des HAP, celui-ci sera effectué lors du prochain contrôle annuel en 2024 (le dernier contrôle annuel ayant été réalisé lors du contrôle inopiné mandaté par la DREAL).</p>

Remarques courrier DREAL du 23/06/23	Réponse O-I du 27/09/23	Commentaires DREAL éventuel
Remarques préliminaires	<p>Réponses</p> <p>aérienne ci-après.</p> <p>Les données météorologiques utilisées sont donc les plus proches disponibles du site et représentative de celui-ci.</p> <p>Localisation de la commune, du site d'intérêt et WRF 3 km retenu pour l'extraction et la fourniture</p>  <p>Fourniture DAD de données météorologiques Puy-Guillaume (83)</p> <p>Google Earth</p> <p>Concernant les investigations réalisées en matière de caractérisation des COV lourds émis par les fours (un screening de ces composants est notamment attendu). (réponse Bureau Veritas)</p>	

Remarques courrier DREAL du 23/06/23	Réponse O-I du 27/09/23	Commentaires DREAL éventuel												
Remarques préliminaires	Réponses													
	<p>Surveillance des HAP dans les rejets atmosphériques</p> <table border="1" data-bbox="651 373 1453 852"> <thead> <tr> <th data-bbox="651 373 931 410">Date</th> <th data-bbox="931 373 1453 410">Résultats HAP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="651 410 931 485">Janvier 2019</td> <td data-bbox="931 410 1453 485">Four 5 : Tous les HAP < LD sauf fluoranthène = 0,000103 mg/Nm3 Four 8 : Tous les HAP < LD sauf fluoranthène = 0,000368 mg/Nm3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="651 485 931 560">Octobre 2019</td> <td data-bbox="931 485 1453 560">Sortie électrofiltre : Tous les HAP < LD sauf fluoranthène = 0,0000828 mg/Nm3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="651 560 931 635">Mars 2022</td> <td data-bbox="931 560 1453 635">Sortie électrofiltre : Tous les HAP < LD sauf fluoranthène qui est < LQ (LQ = 0,000198 mg/Nm3)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="651 635 931 778">Mai 2022</td> <td data-bbox="931 635 1453 778">Rapport APAVE : Mesures de HAP totaux (8 congénères) = 0,000 mg/Nm3 sur gaz sec à 8 % de O2 et (avec une LQ = 0,0012 mg/Nm3) soit <<< VLE (0,1 mg/Nm3) → Pas clair dans le rapport si c'est un résultat < Limite de Quantification ou < Limite de Détection</td> </tr> <tr> <td data-bbox="651 778 931 852">Aout 2022</td> <td data-bbox="931 778 1453 852">Sortie électrofiltre : Tous les HAP < LD sauf fluoranthène = 0,0000679 mg/Nm3</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="741 895 1429 1066">- La modélisation de la dispersion atmosphérique des HAP a été réalisée dans le cadre de l'ERS. Les conclusions de l'ERS concernant les HAP montrent que les critères d'acceptabilité pour ce paramètre est également respecté.</p>	Date	Résultats HAP	Janvier 2019	Four 5 : Tous les HAP < LD sauf fluoranthène = 0,000103 mg/Nm3 Four 8 : Tous les HAP < LD sauf fluoranthène = 0,000368 mg/Nm3	Octobre 2019	Sortie électrofiltre : Tous les HAP < LD sauf fluoranthène = 0,0000828 mg/Nm3	Mars 2022	Sortie électrofiltre : Tous les HAP < LD sauf fluoranthène qui est < LQ (LQ = 0,000198 mg/Nm3)	Mai 2022	Rapport APAVE : Mesures de HAP totaux (8 congénères) = 0,000 mg/Nm3 sur gaz sec à 8 % de O2 et (avec une LQ = 0,0012 mg/Nm3) soit <<< VLE (0,1 mg/Nm3) → Pas clair dans le rapport si c'est un résultat < Limite de Quantification ou < Limite de Détection	Aout 2022	Sortie électrofiltre : Tous les HAP < LD sauf fluoranthène = 0,0000679 mg/Nm3	
Date	Résultats HAP													
Janvier 2019	Four 5 : Tous les HAP < LD sauf fluoranthène = 0,000103 mg/Nm3 Four 8 : Tous les HAP < LD sauf fluoranthène = 0,000368 mg/Nm3													
Octobre 2019	Sortie électrofiltre : Tous les HAP < LD sauf fluoranthène = 0,0000828 mg/Nm3													
Mars 2022	Sortie électrofiltre : Tous les HAP < LD sauf fluoranthène qui est < LQ (LQ = 0,000198 mg/Nm3)													
Mai 2022	Rapport APAVE : Mesures de HAP totaux (8 congénères) = 0,000 mg/Nm3 sur gaz sec à 8 % de O2 et (avec une LQ = 0,0012 mg/Nm3) soit <<< VLE (0,1 mg/Nm3) → Pas clair dans le rapport si c'est un résultat < Limite de Quantification ou < Limite de Détection													
Aout 2022	Sortie électrofiltre : Tous les HAP < LD sauf fluoranthène = 0,0000679 mg/Nm3													
- Notice de danger :														
<p>Cette notice doit être complétée par un résumé de l'accidentologie en lien avec la nouvelle activité sur des sites verriers.</p> <p>Le cas échéant, la prise en compte du retour d'expérience associé à ces évènements sur le site de Puy-</p>	<p>Accidentologie verrerie - cf ci-dessous (après le tableau) – source Barpi - ARIA</p> <p>Accidentologie sur le site de Puy Guillaume et autres sites du groupe employant du fioul lourd.</p> <p>Ajout d'un paragraphe dans le porter à connaissance</p>													

Remarques courrier DREAL du 23/06/23	Réponse O-I du 27/09/23	Commentaires DREAL éventuel
Remarques préliminaires	Réponses	
Guillaume doit être précisée ;		
§9.1.1 p124 : il semble manquer la mention de danger H400 dans la liste des dangers liés au FOL ;	La FDS du fioul lourd fourni par TOTAL figure est jointe. Il manquait effectivement la mention de dangers H400.	Compte tenu du changement de combustible, fournir la FDS du fioul léger.
§9.3.3 p128 : les évènements redoutés portant sur la cuve journalière peuvent-ils être la cause d'effets domino, notamment sur le four 8 (alimentation en GN par ex) ?	La modélisation du feu de nappe de la cuve journalière a été faite. Aucun effet domino n'a été identifié – le dossier a été mis à jour Rappel : la cuve est sprinklé	
§9.7 p141 : le calcul du volume d'eau d'extinction nécessaire donné à l'article 2.7.4 de l'AM du 22/12/2008 tient compte de la présence d'1 m ³ d'émulseur. Or, il est indiqué en page 62 du dossier que cette réserve ne sera pas mise en place sur le site de Puy-Guillaume. En conséquence, il convient de justifier d'une autre manière les besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un éventuel incendie survenant sur les cuves aériennes. Sur ce point, l'article 13 de l'AM du 12/03/2003 précise que « <i>les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes (...) sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles</i>	CORRECTION : il est bien prévu émulseur, ainsi le calcul reste valable	

Remarques courrier DREAL du 23/06/23	Réponse O-I du 27/09/23	Commentaires DREAL éventuel
Remarques préliminaires	Réponses	
<p><i>d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés au premier alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. »</i></p>		
<p>L'article 14 de l'AM du 12/03/2003 indique que « <i>les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes</i> ». Comment cette disposition a-t-elle été prise en compte dans votre projet ?</p>	<p>Vanne fermée donc arrêt des écoulements qui restent dans la rétention.</p>	